



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/153 DU 13 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

I. Ndayishimiye

Article 1 : Sont nommés :

- Chef Adjoint du Bureau Informatique :

OPP1 Félicien NIGABA, OPN 0993 de la matricule ;

- Sous Commissaire Régional Sud de Police chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers :

OPC2 Ildéphonse NDIKURIYO, OPN 1014 de la matricule ;

- Sous Commissaire Régional Nord de Police chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers :

OPC2 Ferdinand BIGIRIMANA, OPN 0587 de la matricule.

Article 2 : Sont nommés :

- Commissaire Provincial de Police à Rumonge :

OPC1 Donatien MANIRAKIZA, OPN 0287 de la matricule ;

- Commissaire Provincial de Police à Kirundo :

OPP1 Jacques NIJIMBERE, OPN 1291 de la matricule ;

- Commissaire Provincial de Police à Bururi :

OPP2 Laurent NSENGIYUMVA, OPN 1125 de la matricule ;

- Commandant Adjoint de l'Unité Anti-terroriste :

OPC2 Lambert HABONIMANA, OPN 0597 de la matricule ;

- Commandant Adjoint de l'Unité Marine :

OPC1 Jovunien MINANI, OPN 0179 de la matricule.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

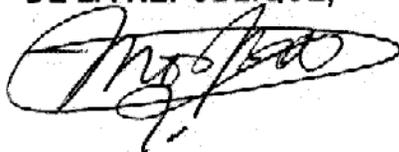
Article 4 : Le Ministre de la sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mai 2015

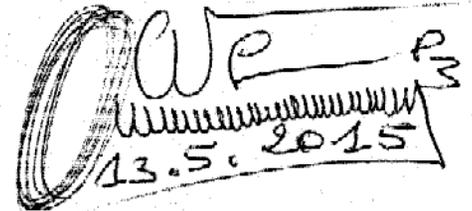
Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

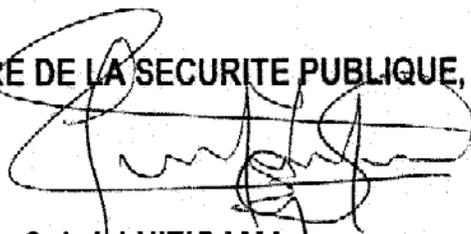
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Ir Prosper BAZOMBANZA.



LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Gabriel NIZIGAMA,
Commissaire de Police Principal.